

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08127758

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 22 ~~juin~~ juillet 2008
jour de sa réception.
Le Greffier ~~Greffe~~

N° d'entreprise 0899 413 395
Dénomination
(en entier) LA FAGNE D'HI

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6600 Bastogne, Parc Industriel « Bastogne I », 995

Objet de l'acte Constitution

L'AN DEUX MILLE HUIT,

Le vingt et un mai.

Devant Nous, Pierre-Yves ERNEUX, notaire à Namur,
A Namur, en l'étude,

COMPARAIT :

La SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « SPRL GRANDHENRY », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Zoning industriel, 19, inscrite au Registre des personnes morales de Neufchâteau sous le numéro d'entreprise 0425 051 228 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0425.051.228.

Constituée par acte du notaire Maurice Tondeur, à Bastogne, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 1984-01-01/0175-15, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Philippe Ruelle, le neuf août deux mille cinq, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-quatre août suivant, sous le numéro 2005-08-24/0121072.

Société dont il a été décidé la scission partielle aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Ici représentée, en vertu des pouvoirs conférés aux termes dudit procès-verbal et conformément à l'article 10 des statuts, par Monsieur DUMONT Marcel Jeanine Joseph Ghislain, né à Wardin, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 55.04.04 129 61, époux de Madame FRAITURE Ghislaine, domicilié à 6600 Bastogne, Bourcy, nommé à la fonction de gérant aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Philippe Ruelle, prénommé, le neuf août deux mille cinq, publié comme précisé ci-dessus.

Laquelle comparante, après avoir remis au notaire soussigné le plan financier prescrit par le Code des sociétés, a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I. SCISSION PAR CONSTITUTION :

A. CONSTITUTION :

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 674 et 742 du Code des sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés tenue ce jour devant le notaire soussigné, constitue une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « LA FAGNE D'HI », par le transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, partie à une société privée à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « TRANSPORTS GRANDHENRY », et partie à la présente société.

Ce transfert par voie de scission partielle se réalise moyennant l'attribution à l'associée unique de la société scindée de deux mille six cents (2.600) parts sociales de la société présentement constituée, sans soulte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Conformément à l'article 754 du Code des sociétés, la scission sera réalisée lorsque les deux nouvelles sociétés, à savoir la présente société « LA FAGNE D'HI » et la société « TRANSPORTS GRANDHENRY », auront été constituées.

B. RAPPORTS :

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition de l'associée unique de la société scindée partiellement dans les délais légaux :

- le projet de scission partielle établi le dix-sept mars deux mille huit, par les gérants de la société privée à responsabilité limitée « SPRL GRANDHENRY », société à scinder partiellement, conformément à l'article 743 du Code des sociétés. Ce projet de scission partielle a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau le vingt-et-un mars deux mille huit, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les gérants de la société à scinder. Il a été publié par voie de mention à l'Annexe au Moniteur belge du trois avril deux mille huit, sous le numéro 2008-04-03/0049517.
- le rapport de ses gérants sur la scission partielle par la constitution de la présente société et de la société « TRANSPORTS GRANDHENRY », établi conformément à l'article 745 du Code des sociétés.
- Le rapport de Monsieur André FRANCOIS, réviseur d'entreprises représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES », ayant ses bureaux à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 349/13,
 - o sur le projet de scission, conformément à l'article 746 du Code des sociétés.
 - o sur les apports en nature, conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 8. CONCLUSIONS

Les vérifications auxquelles nous avons procédé concernant les apports en nature effectués à la société LA FAGNE D'HI dans le cadre la scission partielle de la société GRANDHENRY S.P.R.L., nous permettent d'affirmer que

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la société en contrepartie des apports en nature.
- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.
- le mode d'évaluation des éléments d'actif et de passif transférés adopté par les parties est conforme aux prescrits des articles 41 et 78 à 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés, en ce sens qu'il respecte le principe de continuité comptable et conduit à des valeurs qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 2.600 parts sociales sans valeur nominale des sociétés privées à responsabilité limitée LA FAGNE D'HI.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 14 mai 2008

ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES

Société civile sous la forme d'une SPRL

Représentée par André FRANCOIS Réviseur d'Entreprises. »

- les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée partiellement ;
- les rapports de la gérance des trois derniers exercices.
- et l'état comptable de la société scindée partiellement, arrêté au trente et un décembre deux mille sept.

Un exemplaire de ces documents sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société scindée partiellement et des actes de constitution de la présente société et de la société « TRANSPORTS GRANDHENRY ».

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis l'établissement du projet de scission susmentionné en application de l'article 747 du Code des sociétés.

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 748 § 1^{er} du Code des sociétés.

C. TRANSFERTS :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale de ses associés :

1^o a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission partielle de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à deux sociétés privées à responsabilité limitée à constituer, savoir

a) pour ce qui concerne l'*activité de transport*, à la Société privée à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « TRANSPORTS GRANDHENRY », aux conditions prévues dans le projet de scission – sans préjudice de l'application de l'article 744 du Code des sociétés - et suivant la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mille sept, moyennant attribution à l'associée unique de la société à scinder partiellement de deux mille six cents (2.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées dans la société privée à responsabilité limitée « TRANSPORTS GRANDHENRY », et sans soulte.

b) pour ce qui concerne l'*activité liée à la salle de réception et de spectacles*, à la société privée à responsabilité limitée à constituer « LA FAGNE D'HI », aux conditions prévues dans le projet de scission – sans préjudice de l'application de l'article 744 du Code des sociétés - et suivant la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mille sept, moyennant attribution à l'associée unique de la société à scinder de deux mille six cents (2.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées dans la société privée à responsabilité limitée « LA FAGNE D'HI », et sans soulte.

c) La société privée à responsabilité limitée « SPRL GRANDHENRY » gardera quant à elle les immeubles d'exploitation et l'activité de commercialisation et de placement de hourdis et autres produits en béton.

2^o a proposé de créer deux sociétés privées à responsabilité limitée et a approuvé les projets d'actes constitutifs et des statuts de ces sociétés à constituer par voie de scission.

3^o a décidé la réduction corrélatrice du capital social de la société scindée partiellement, à concurrence de quarante mille cinq cent vingt-six euros trente-sept cents (40.526,37 EUR), pour le ramener de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux cents (64.452,32 EUR) à vingt-trois mille neuf cent vingt-cinq euros nonante-cinq cents (23.925,95 EUR).

4^o a conféré la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission à son conseil de gérance, et plus précisément, par application de l'article 10 de ses statuts, à Monsieur DUMONT Marcel, préqualifié, et leur a conféré les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

CECI EXPOSÉ :

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission partielle par constitution de la présente société et de la société privée à responsabilité limitée « TRANSPORTS GRANDHENRY » et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif suivants :

A. Description des éléments transférés :

L'activité liée à la salle de réception et de spectacles de la société scindée partiellement est transférée de la société scindée vers la société privée à responsabilité limitée « LA FAGNE D'HI ». Ce transfert comprendra en général, relativement à cette activité :

1) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices d'expropriation éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques,

2) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef,

3) les archives et documents comptables de l'activité scindée à charge pour la société à constituer de les conserver.

Les représentants de la société scindée partiellement déclarent que se trouvent compris dans les éléments transférés les biens immeubles suivants :

COMMUNE DE BASTOGNE – DEUXIEME DIVISION – BASTOGNE

Une salle de fêtes sise dans le zoning d'Isle-le-Pré, comportant un appartement et un bureau, cadastré section C numéro 1044/P, pour une contenance de trente-six ares quarante-sept centiares.

Origine de propriété :

(on omet)

Situation hypothécaire :

Il résulte d'un certificat hypothécaire délivré par le Conservateur des Hypothèques de Neufchâteau, le quatorze mai deux mil huit, que le bien a été libéré partiellement en vertu des mentions :

- du premier mars deux mil cinq, aux termes d'un acte reçu par Maître POSSOZ, notaire à Bruxelles, le trois février deux mil cinq, relative à l'inscription prise volume 1785, numéro 21, du vingt-deux juillet mil neuf cent nonante-quatre.
- du premier mars deux mil cinq, aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le trois février deux mil cinq, relative à l'inscription prise volume 1796, numéro 09, du vingt-trois novembre mil neuf cent nonante-quatre,

mais en tant seulement qu'elles grèvent : COMMUNE DE BASTOGNE – deuxième division – Bastogne : une contenance de onze centiares cinquante-six dixmiliares à prendre dans la salle des fêtes numéro 1044 M de trente-six ares cinquante-neuf centiares.

Situation locative du bien

(on omet)

Statut administratif :

I. Mentions et déclarations urbanistiques

a. Information circonstanciée :

La comparante déclare que :

- le bien est affecté en zone industrielle.

(on omet)

B. Conditions générales du transfert :

1. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au trente et un décembre deux mille sept. Toutes les opérations réalisées par la société scindée relativement aux activités transférées, depuis le premier janvier deux mille huit, sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société scindée afférents auxdits éléments.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mille huit.

2. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

3. Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée partiellement est comptabilisé à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et de passif et ces capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente-et-un décembre deux mille sept. 4. Les sociétés à constituer seront propriétaires, chacune pour ce qui les concerne, de tous les éléments corporels et incorporels affectés à l'objet qui sera développé par elle, et viendra aux droits, contrats, créances et dettes afférents audit objet, lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :

- supporter tout le passif de la société scindée partiellement envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement, relativement aux éléments transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée partiellement aurait pu conclure relativement aux biens transférés ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers de la société scindée - dont la créance est antérieure à la publication (à l'Annexe au Moniteur belge) des procès-verbaux de scission partielle, tant au sein de la société scindée que des sociétés absorbantes et non encore échue - peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités du dit article.

7. En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée « SPRL GRANDHENRY » entre celle-ci et les sociétés bénéficiaires, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés que tous les éléments du patrimoine actif et passif non identifiés seront :

- Transférés vers la société privée à responsabilité limitée « TRANSPORTS GRANDHENRY » si elles concernent l'activité de transport.
- Transférés vers la société privée à responsabilité limitée « LA FAGNE D'HI » si elles concernent la salle de réception et de spectacles.
- Maintenus dans la société scindée partiellement si ils sont relatifs aux immeubles d'exploitation, en dehors de la salle de spectacle et de réception, ainsi qu'à l'activité de commercialisation et de placement de hourdis et autres produits en béton.

8. (on omet)

C. Rémunération du transfert :

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement à l'associée unique de la société scindée deux mille six cent (2.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée « LA FAGNE D'HI ».

L'associée unique de la société scindée devient dès lors directement associée de la présente société.

D. Capital :

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à vingt mille sept cent quarante-deux euros quatre-vingt-quatre cents (20.742,84 EUR).

Il est représenté par deux mille six cents (2.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille six centième (1/2.600^{ème}) de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

2. STATUTS

Article 1 : Dénomination

1.1. La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "LA FAGNE D'HI".

1.2. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SPRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société privée à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social

2.1. Le siège est établi à 6600 Bastogne, Parc Industriel « Bastogne I », 995.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe de gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

2.3. La société pourra par simple décision dudit organe, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet social

3.1. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'organisation événementielle et location de salle de fêtes.
- tout travail de bureau, administratif et de secrétariat.

3.2. La société peut également participer au marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral, tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembrés ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose,

usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège, ...), conclure toutes opérations de financement et assumer la gérance d'immeubles pour son propre compte. Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier. La société agit tant en nom propre, qu'en qualité de commissionnaire, comme intermédiaire ou représentant, dans les limites autorisées par la loi, notamment en matière d'accès à la profession.

3.3. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

3.4. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à vingt mille sept cent quarante-deux euros quatre-vingt-quatre cents (20.742,84 EUR). Il est représenté par deux mille six cents (2.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille six centième (1/2.600ème) de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

(on omet)

Article 10 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

(on omet)

Article 12 : Pouvoirs

12.1. La gérance peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

12.2. Si il y a plusieurs gérants, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la totalité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à l'unanimité des voix. Ils peuvent aussi conjointement déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

12.3. La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

12.4. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

12.5. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de 'représentant permanent' conformément à l'article 61 du Code des sociétés. Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent agit individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société gérante pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le

représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.

12.6. En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, le gérant est remplacé de plein droit par un gérant suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat du gérant suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 : Mandats spéciaux

Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

(on omet)

Article 16 : Surveillance

La surveillance de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Assemblée générale annuelle

17.1. L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le dernier jeudi du mois de mai à dix-sept heures de chaque année au siège social.

17.2. L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

(on omet)

Article 23 : Représentation et droit de vote

23.1. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non associé et les personnes morales, par un mandataire non associé. De plus, l'associé unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

23.2. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Article 24 : Exercice social, inventaire, affectation des bénéfices et réserves

24.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

24.2. Le premier janvier de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés ou toute disposition y tenant lieu.

24.3. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications à la gérance ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations de la gérance.

Article 25 : Dividendes

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 26 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

(on omet)

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Volet B - Suite

Ensuite la comparante déclare prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale, *avec un effet rétroactif au premier janvier deux mille huit* et sera clôturé le trente et décembre deux mille huit.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille neuf.

3. Mandats des gérants

(on omet)

4. Composition des organes

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

1. Monsieur DUMONT Marcel Jeanine Joseph Ghislain, né à Wardin, le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 55.04.04 129-61, époux de Madame FRAITURE Ghislaine, domicilié à 6600 Bastogne, Bourcy, 489.

2. Monsieur DUMONT Antoine, né à Messancy, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 82.01.25 287-13, domicilié à 6600 Bastogne, Bourcy, 489.

3. « S.D.B. », société anonyme, dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, zoning industriel I 9, inscrite au Registre des personnes morales de Neuchâteau sous le numéro d'entreprise 0873 811 236 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 873.811.236, représentée dans le cadre de ce mandat par son *représentant permanent*,

Monsieur DUMONT Nicolas Jean Ghislain, né à Messancy, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 80.01.25 151-10, domicilié à 6600 Bastogne, Bourcy, 489.

Ici représenté par son Père, Monsieur DUMONT Marcel, aux termes d'une procuration sous seing privé du vingt et un mai deux mille huit, qui est restée annexée à l'acte de constitution de TRANSPORTS GRANDHENRY, société privée à responsabilité limitée, à Bastogne.

Ils sont nommés pour une durée illimitée, ce qu'ils acceptent. Ils agiront en collège.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire

L'assemblée générale constate que la société remplit les conditions légales dérogatoires lui permettant de ne pas nommer de commissaire réviseur et décide que, jusqu'à constatation du contraire par l'assemblée, aucun réviseur ne sera nommé.

(on omet)

Enregistré à Namur I

Le deux juin deux mille huit

Volume 1041; Folio 31; case 11; neuf rôles; sans renvoi

Reçu la somme de vingt-cinq euros (25,00 €)

Signature : L'Inspecteur Principal ai, S. Pêtre.

POUR EXTRAIT CONFORME

(expédition & en un dépôt séparé : le rapport du réviseur d'entreprises)

(s) Pierre-Yves ERNEUX